

Ordonnance de contrôle des moutons et des chèvres

Quelle est cette nouvelle ordonnance?

Le gouvernement du Yukon a pris une ordonnance (n° 2018-001) en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* afin de réduire le risque que les mouflons de Dall et les chèvres de montagne soient exposés à des agents pathogènes, particulièrement la bactérie *Mycoplasma ovipneumoniae* (*M. ovi*), dont les moutons ou les chèvres domestiques peuvent être porteurs, et ce, même s'ils ne sont pas malades. L'ordonnance de contrôle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Qu'est-ce que cela signifie pour les propriétaires de moutons ou de chèvres?

Toute personne qui possède des moutons ou des chèvres, même si elle ne possède qu'un seul animal, doit se conformer aux conditions stipulées dans l'ordonnance.

Les moutons et les chèvres doivent :

- être gardés dans un enclos approuvé par un inspecteur;
- porter une marque d'identification permanente (ex. étiquette d'oreille, micropuce);
- avoir reçu un résultat négatif au test de dépistage des agents pathogènes préoccupants;
- être gardés à moins de 1 000 mètres d'altitude.

De plus, tous les propriétaires doivent :

- avoir un dossier pour chaque mouton ou chèvre;
- signaler tout animal qui s'échappe, soit de son enclos soit d'un véhicule de transport;
- se procurer un permis pour faire entrer des moutons ou des chèvres au Yukon.

Quelles sont les exigences relatives aux tests de dépistage et aux clôtures?

Il est toujours requis de faire tester, chaque année, tous les moutons et les chèvres domestiques. Le protocole des tests de dépistage sera déterminé au cas par cas et dépendra de divers facteurs tels que l'utilisation prévue des animaux et l'importation de nouveaux animaux dans une ferme. Les clôtures seront également inspectées chaque année pour s'assurer de leur bon état.

Quelles informations doit-on inclure dans les dossiers?

L'ordonnance prévoit que quiconque possède un mouton ou une chèvre domestique doit tenir un dossier comprenant des documents qui attestent de la date de naissance de l'animal, de sa vente, de son achat, de sa mort naturelle ou de son abattage. À cet effet, une série de documents modèles sur la tenue de dossiers a été conçue à l'intention des propriétaires de moutons et de chèvres. Pour obtenir ces documents, contactez la Section de la santé animale.

Quelle est la marche à suivre pour obtenir un permis d'importation?

Toute personne qui souhaite importer des moutons ou des chèvres au Yukon doit – avant toute chose – remplir une demande à cet effet. Celle-ci doit être dûment remplie et soumise à la Direction de l'agriculture pour examen. Une demande complète comprend :

- des renseignements sur le demandeur : celui-ci doit être en conformité avec l'ordonnance de contrôle;
- des renseignements sur le transport des animaux, y compris sur la ferme d'origine et le manifeste de transport;
- une liste de tous les animaux qui seront importés.

Après avoir reçu une demande, la Direction de l'agriculture, en collaboration avec la Section de la santé animale, fera l'examen des informations fournies. Un entretien avec le demandeur (en personne ou par téléphone) peut avoir lieu pour s'informer des précautions qui seront prises pour réduire les risques. Cette démarche peut également inclure une visite des lieux, afin de vérifier les mesures prévues de quarantaine et de s'assurer que les installations d'isolation en place sont adéquates.

Le processus d'examen et d'approbation peut prendre jusqu'à quatre semaines. Pour chaque demande, des conditions spécifiques peuvent s'appliquer.

Si la demande est approuvée, un permis sera délivré au demandeur. Les conditions énoncées au permis préciseront les exigences spécifiques qui devront être respectées.

Quelles sont les exigences relatives aux tests de dépistage des animaux importés?


Les moutons et les chèvres domestiques importés doivent être testés suivant leur arrivée au Yukon. Le protocole des tests de dépistage sera déterminé au cas par cas, en collaboration avec le propriétaire. Avant d'effectuer un achat, la personne intéressée peut demander à un vétérinaire de se rendre chez l'éleveur duquel il souhaite acheter un animal pour effectuer un test de dépistage. Seuls les frais d'analyse en laboratoire liés à cette démarche seront couverts par le gouvernement du Yukon. Avant de procéder à ce processus de dépistage, il faut d'abord contacter la Section de la santé animale ou la Direction de l'agriculture.

Que se passe-t-il lorsque la présence de la *M. ovi* est détectée chez un animal que l'on prévoit acheter?

Les animaux testés positifs à la *M. ovi* sont considérés comme étant porteurs de cet agent pathogène et ne seront pas autorisés à être importés au Yukon.

Que se passe-t-il lorsque la présence à la *M. ovi* est détectée chez un animal récemment importé?

Si le résultat du test de dépistage de la bactérie *M. Ovi* est positif chez une chèvre ou un mouton récemment importé au territoire, on ordonnera la destruction de cet animal. Le cas échéant, tout propriétaire qui est en conformité avec l'ordonnance de contrôle est admissible à une indemnisation pour chaque animal détruit.



Doit-on mettre en isolation les nouveaux animaux?

Une bonne pratique d'élevage consiste à isoler, pendant un certain temps, tout animal récemment importé. Chaque mouton et chaque chèvre domestique importé doit ainsi être maintenu à l'écart des autres animaux jusqu'à ce que les tests de dépistage soient terminés. Pour déterminer les exigences en matière de quarantaine, l'inspecteur en santé animale travaillera directement avec le propriétaire.

Faut-il se procurer un permis pour déplacer un mouton ou une chèvre à l'intérieur du territoire?

Non. Aucun permis n'est requis pour déplacer un mouton ou une chèvre domestique à l'intérieur du territoire. Les propriétaires sont toutefois tenus de marquer les moutons domestiques qui quittent leur installation d'origine et de conserver leur dossier pour une période d'au plus deux ans.

Contrôle d'application

Les propriétaires de chèvres et de moutons doivent se conformer à l'ordonnance de contrôle. Le non-respect de cette ordonnance constitue une infraction à la *Loi sur la santé des animaux* et peut entraîner des amendes ou la saisie du bétail.

Commets une infraction, tout propriétaire qui n'a pas contacté le gouvernement du Yukon et qui ne se conforme pas à l'ordonnance de contrôle ou qui ne s'emploie pas activement à la respecter.

Renseignements

Section de la santé animale
Gouvernement du Yukon
10 Burns Road, Whitehorse (Yukon)
Tél. 867-667-5600 ou
1-800-661-0408 et demandez qu'on transfère votre appel.
animalhealth@yukon.ca

Direction de l'agriculture
Gouvernement du Yukon
300, rue Main, bureau 320, Whitehorse (Yukon)
Tél. 867-667-5838 ou
1-800-661-0408 et demandez qu'on transfère votre appel.
agriculture-livestock@yukon.ca

